

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS222/8
24 juin 2002

(02-3469)

Original: anglais

CANADA - CRÉDITS À L'EXPORTATION ET GARANTIES DE PRÊTS ACCORDÉS POUR LES AÉRONEFS RÉGIONAUX

Objection faite par le Canada au recours du Brésil à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.10 de l'Accord SMC et Demande d'arbitrage présentée par le Canada au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC

La communication ci-après, datée du 21 juin 2002, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.11 de l'Accord SMC.

Conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.10 de l'Accord SMC, le Brésil a demandé que, à sa réunion du 3 juin 2002, l'ORD lui accorde l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées portant sur un montant de 3,36 milliards de dollars EU (WT/DS222/7, 24 mai 2002 et WT/DS222/7/Corr.1, 31 mai 2002).

À sa réunion du 3 juin 2002, l'ORD a reporté l'examen de ce point. Dans une lettre datée du 13 juin 2002, le Brésil a demandé que sa requête soit de nouveau examinée à la réunion ordinaire suivante de l'ORD, le 24 juin 2002.

Le Canada fait objection aux contre-mesures proposées par le Brésil dans le document WT/DS222/7. À son avis, les contre-mesures demandées ne sont pas appropriées.

Par ailleurs, le Canada estime que, s'agissant d'une partie de la demande du Brésil, la situation décrite à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne s'est pas produite. La raison en est que la demande du Brésil est fondée, en partie, sur une allégation selon laquelle le Canada ne s'est pas conformé aux recommandations de l'ORD parce qu'il n'a pas retiré les subventions pour certaines options concernant les aéronefs dans une transaction examinée par le Groupe spécial chargé de cette affaire. Or, ni le Groupe spécial ni l'ORD n'ont constaté que ces options sont subventionnées, et elles ne le sont pas. S'agissant de ces options, le Canada n'a pas de subventions à retirer et il n'existe pas de recommandation de l'ORD à laquelle le Canada ait à se conformer. Le Canada a demandé à maintes reprises au Brésil de reconnaître cet état de fait mais celui-ci a refusé de le faire.

En conséquence, étant donné que la situation décrite à l'article 22:2 ne s'est pas produite en ce qui concerne cet élément de la demande du Brésil, une condition préalable nécessaire au fonctionnement de l'article 22:6 n'a pas été remplie et l'ORD n'a pas le pouvoir d'examiner l'autorisation demandée par le Brésil. Le Canada demande par conséquent que ce point soit retiré de l'ordre du jour de l'ORD.

./.

Si, pour une raison quelconque, vous estimez que, malgré ce qui précède, ce point devrait néanmoins rester inscrit à l'ordre du jour de l'ORD pour examen au titre de l'article 22:2, la question sera alors soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 et à l'article 4.11 de l'Accord SMC.
